

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/ 14 juin 1966)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Marche Verte. — Mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie à l'occasion du 1^{er} anniversaire.

Décret n° 2-76-227 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent à l'occasion du 1^{er} anniversaire de la Marche Verte 678

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-76-220 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 679

Province de Ksar-es-Souk. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-76-209 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Goulmima (province de Ksar-es-Souk) autorisant le centre autonome à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 679

Province de Beni-Mellal. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-76 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement des collecteurs branche « A » : P.K. 770,16 au P.K. 1.490,95 « M.O. » : P.K. 1.490,95 au P.K. 1.957,58 ; branche « C » : P.K. 0.000 à P.K. 1.410,77 ; branche « D » :

P.K. 0.000 à P.K. 1.825,01 (parties hors secteur) du secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal). 679

Décret n° 2-76-89 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur « G 12 » à partir du douar Oulad Nifaoui (partie hors secteur) du P.K. 4.185,70 au P.K. 8.245,70, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 682

Décret n° 2-76-203 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement des colatures M 8 D : du P.K. 2.273,46 au P.K. 2.710,46 et M 9 C : du P.K. 1.158,52 à 2.873,49 (parties hors secteur), secteur de Dar Ould Zidouh et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 683

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-197 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal PO de liaison du barrage au canal principal P1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+663,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud) 684

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 514-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) complétant l'arrêté n° 822-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature 684

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 540-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) portant délégation de signature 685

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 549-76 du 1^{er} rebia II 1396 (1^{er} avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 685

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3187, du 28 novembre 1973 685

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 616-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) fixant la liste des diplômes donnant accès au corps interministériel d'enseignants-chercheurs. 686

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 647-76 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires 686

Arrêté du ministre de la justice n° 648-76 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers 686

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 639-76 du 5 jourmada I 1396 (5 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'officier de police ouvert à l'extérieur .. 687

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 685-76 du 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'Ecole nationale des postes et télécommunications 687

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 687-76 du 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976) portant organisation d'une sélection sur titre pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés 687

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 686-76 du 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'Ecole nationale des postes et télécommunications 688

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 478-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) complétant l'arrêté ministériel n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique 688

Arrêté du ministre de la santé publique n° 477-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique 688

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 689
Résultats de concours et d'examens 689
Concession de pensions 692

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 693
Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) — mois d'avril 1976 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973 694

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-227 du 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent à l'occasion du 1^{er} anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque, en date du 24 mars 1976, décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du 1^{er} anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc, dans sa séance du 24 mars 1976, pour commémorer le 1^{er} anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Alliage argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes.

Poids : 35 grammes.

Diamètre : 42 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.

Revers : dessin représentant un groupe de marcheurs arborant le Coran et les couleurs du Royaume.

En haut (en Arabe) : Premier Anniversaire de la Marche Verte

A droite : 1396

A gauche : 1976.

En bas : 50 dirhams (en Arabe).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-220 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délimitation du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) au 25 chaabane 1394 (13 septembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) au 25 chaabane 1394 (13 septembre 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à des particuliers, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, provenant de délaissé d'une piste déclassée, en vue de la normalisation des limites des lots du lotissement dit « Khaddouj-Halima », sis au quartier Sidi-Othmane et tels que ces lots sont figurés par une teinte de couleur sur le plan annexé à l'original du présent décret et désigné au tableau ci-dessous :

NOMS DES ACQUÉREURS	NUMÉRO du lot	SUPERFICIE	PRIX
		en m ²	en DH
MM. EL Anbari Omar	44	22	2.200
Mouflih Mohamed	140	58	5.800
Chakir Bouazza	195	38	3.800
Saim Ahmed	111	64	6.400
Moussali Miloudi	175	46	4.600
Ghafour Saïd	174	9,75	975
Sagh Lahcen	112	6	600
Abdelaziz Berziz	164	50	5.000
Kilani Rahal ben Mohamed	56	18	1.800

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent dirhams (100 DH) le mètre carré.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-209 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Goulmima (province de Ksar-es-Souk) autorisant le centre autonome à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Goulmima au cours de sa séance du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Goulmima (province de Ksar-es-Souk), en date du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975), autorisant, la cession gratuite par le Centre autonome à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de 2 ha. 20 a., sise à l'entrée de Goulmima entre les P.K. 586+900 et le P.K. 587 de la route principale 32 et telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Goulmima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-76 du 11 jourmada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement des collecteurs branche « A » : P.K. 770,16 au P.K. 1.490,95 ; « M.O. » : P.K. 1.490,95 au P.K. 1.957,58 ; branche « C » : P.K. 0.000 à P.K. 1.410,77 ; branche « D » : P.K. 0.000 à P.K. 1.825,01 (parties hors secteur) du secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du caïd de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement des collecteurs : branche « A » : P.K. 770,16 au P.K. 1.490,95 ; « M.O. » : P.K. 1.490,95 au P.K. 1.957,58 ; branche « C » : P.K. 0.000 à P.K. 1.410,77 ; branche « D » : P.K. 0.000 à P.K. 1.825,01 (parties hors secteur) du secteur de Bou Moussa II compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur les plans parcellaires au 1/2.000 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

Collecteur « branche A » et canal médian ouest

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdal			
1	Messieurs : Haj Mohamed ben Lakbir.	Ouled Rahou.	Aït Lhaj.	Ouled Zidouh.	HA. A. CA. 34 76	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Haj Sghir ben Haj Rahal.	id.	Aït Si Mohamed ben Larbi.	id.	46 84	id.	id.
3	M Hamed ben Larbi ben Rabeh.	id.	Aït Jaâfar.	id.	34 92	id.	id.
4	Ahmed ben Slimane.	Ouled M'Hamed.	Ouled Laâouni.	id.	10 34	id.	id.
5	Haj Mahjoub ben Lhadri.	id.	id.	id.	12 15	id.	id.
6	Terrain collectif des Ouled Aïssa.	Ouled Aïssa.	Lahdadcha.	id.	39 80	id.	id.
7	Terrain collectif des Ouled Aïssa.	id.	id.	id.	2 55 58	id.	id.
8	Fatih Hadj Larbi.	id.	id.	id.	71 54	id.	id.
TOTAL					5 05 93		

Collecteur « branche C »

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdal			
1	Messieurs : Ahmed ben Mohamed ben Maâti.	Ouled Aïssa.	Aït Rabeh.	Dar Ould Zidouh.	HA. A. CA. 19 19	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Si Mohamed ben M'Hamed ben Maâti.	Ouled Lahdadcha.	Aït Si Maâti ben El Abbès.	id.	10 63	id.	id.
3	El Haj Mohamed ben Salah.	id.	id.	id.	9 05	id.	id.
4	Terrain domanial I. D. n° 129/2 R.	id.	id.	id.	37 64	id.	id.
5	Rahal ben Mohamed ben Abdeslem et héritiers : 1° Mohamed ben Bou- zékri ben Abdeslem ; 2° Mohamed ben Maâti ben Abdeslem.	Ouled Aïssa.	Lahdadcha.	id.	36 02	id.	id.
6	Gharib ben Mohamed ben Amor.	id.	id.	id.	19 14	id.	id.
7	Si Abdeslem ben Larbi.	id.	id.	id.	16 25	id.	id.
8	Mohamed ben Mohamed ben Berkha et Lakbir ben Mo- hamed Berkha.	id.	Aït Hammadi.	id.	13 35	id.	id.
9	Lakbir ben Mohamed ben Bouazza.	id.	Aït Rabeh.	id.	1 34	id.	id.
10	Si Khelifa ben Slimane.	id.	Aït Hammadi.	id.	13 34	id.	id.
11	Abdeslem ben Mohamed ben Maâti.	id.	id.	id.	4 05	id.	id.
12	Ahmed ben Mohamed ben Maâti.	id.	id.	id.	3 35	id.	id.
13	Rkia bent Mohamed ben Maâti et Aïssa ben Ha- madi.	id.	id.	id.	3 20	id.	id.
14	Mohamed ben Abderrahman ben Moussa et héritiers : 1° Cherqui ben Abder- rahman ; 2° Moussa ben Abder- rahman.	id.	Aït Rabeh.	id.	26 85	id.	id.
TOTAL					2 13 40		

Collecteur « branche D »

NUMERO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE			NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat	HA.	A.	CA.		
1	Mmes et MM. : Gharib Mohamed ben Amor ben Aïssa.	Ouled Aïssa.	Lahdadcha.	Dar Ould Zidouh.	23	83		Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Terrain domanial I.D. n° 129/3.	id.	id.	id.	7	38		id.	id.
3	Bouhya ben Faddoul ben Bouzekri et Fatna bent Bouzekri ben Larbi.	id.	id.	id.	6	69		id.	id.
4	Si Bouzekri ben M'Hamed ben Larbi.	id.	id.	id.	7	23		id.	id.
5	Mohamed ben Kaddour ben Abbou.	id.	id.	id.	14	97		id.	id.
6	Mohamed ben Bouzekri.	Ouled Rahou.	Aït Khiraouya.	id.	3	21		id.	id.
7	Mohamed ben Lekbir ben Salah.	Ouled M'Hamed.	Ouled Laâouni	id.	18	90		id.	id.
8	Ahmed ben Sliman ben Ahmed.	id.	id.	id.	24	36		id.	id.
9	M'Hamed ben Ahmed ben Maâti.	id.	Laâtatra.	id.	17	83		id.	id.
10	Haj Lekbir ben Larbi ben Rabeh et Si Allal ben Rabeh ben Larbi.	Ouled Rahou.	Zaâfria.	id.	11	65		id.	id.
11	Haj Maâti ben Mohamed.	Ouled M'Hamed.	Aït El Maâti.	id.	48	36		id.	id.
12	Si Mohamed ben Haj ben Maâti.	id.	id.	id.	35	61		id.	id.
13	Fatna bent M'Barek ben Brahim.	id.	Laâtatra.	id.	2	24		id.	id.
14	Ahmed ben M'Barek ben Hamadi.	id.	Aït Tahar.	id.	13	76		id.	id.
15	Larbi ben Mohamed ben Maâti.	id.	id.	id.	7	37		id.	id.
16	Fatna bent Mohamed ben Hafiane.	id.	id.	id.	8	87		id.	id.
17	Lekbir ben Abdeslem ben Jilali.	id.	Laâtatra.	id.	6	75		id.	id.
18	Mouloudi ben Abdeslem ben Jillali.	id.	id.	id.	1	79		id.	id.
19	Maâti ben Taïbi.	id.	id.	id.	8	22		id.	id.
TOTAL					2	69	02		
TOTAL « A » + « C » + « D »					9	88	35		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1396 (11 mai 1976).

ARMED OSMAN.

Pour contreséing :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-89 du 11 jourmada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur « G 12 » à partir du douar Ouled Nifaoui (partie hors secteur) du P.K. 4.185,70 au P.K. 8.245,70, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 23 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 25 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement du collecteur « G 12 » à partir du douar Ouled Nifaoui (partie hors secteur) du P.K. 4.185,70 au P.K. 8.245,70, secteur Bou Moussa II, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000^e, annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

Collecteur « G 12 »

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE			NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat	HA.	A.	CA.		
1	M ^{mes} et MM. : Mohamed ben M'Saâd.	Ouled Nifaoui.	Aït Aâmar.	Dar Ould Zidouh.		37	20	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Collectif douar Ouled Nifaoui.	id.	id.	id.	1	97	22	id.	id.
3	Fatna bent Meihich.	id.	id.	id.	35	21		id.	id.
4	Rahal ben Hamadi et Abdeslem ben Hamadi.	id.	id.	id.	77	00		id.	id.
5	Hadraoui Mustapha.	id.	id.	id.	50	23		id.	id.
6	id.	id.	id.	id.	37	38		id.	id.
7	id.	id.	id.	id.	51	20		id.	id.
8	Mohamed ben Hamou et Kébir ben Hamou.	Ouled Abdenbi.	Ben Ahmed.	id.	1	74	27	id.	id.
9	Kaddour ben Ahmed, M'Saâd ben Ahmed, Kébir ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed et Larbi ben Ahmed.	id.	Aït Sghir.	id.	49	03		id.	id.
10	Terrain domanial I.D. n° 35.			id.	2	53	33	id.	id.
11	Terrain domanial I.D. n° 35.	id.		id.	1	32	79	id.	id.
12	Collectif douar Ouled Abdenbi.		Ouled Abdenbi.	id.	1	63	25	id.	id.
TOTAL					12	58	11		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1396 (11 mai 1976).

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-203 du 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement des colatures M 8 D' : du P.K. 2.273,46 au P.K. 2.710,46 et M 9 C : du P.K. 1.158,52 à 2.873,49 (parties hors secteur), secteur de Dar Ould Zidouh et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement des colatures M8 D' du P.K. 2.273,46 au P.K. 2.710,46 et M9 C du P.K. 1.158,52 au P.K. 2.873,49 (parties hors secteur), secteur de Dar Ould Zidouh, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur les deux plans parcellaires au 1/2.000^e annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	<i>Messieurs :</i>				HA. A. CA.		
1	Mohamed ben Salah ben Larbi.	Ouled Sliman.	Dhamnia.	Ouled Zidouh.	10 50	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Mohamed ben Lekbir ben Allal.	Lahbabza.	Aït Ben Cherki.	id.	23 08	id.	id.
3	Abdelkader ben Hassan ben Laâboubi.	id.	Aït Laâboubi.	id.	8 40	id.	id.
				TOTAL	41 98		

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	<i>Colature M9C</i>				HA. A. CA.		
	<i>Messieurs :</i>						
1.170	Brahim ben Si Ahmed ben M'Hamed.	Ouled Nifaoui.	Aït Lhadri.	Dar Ould Zidouh.	2 52	Terrain nu.	Non immatriculée.
1.116	Lkaïd Lakbir ben Mouloudi Nemmaoui.	Ouled Nemaâ.	Dranha.	id.	12 75	id.	id.
1.153	Mohamed ben Abdeslem ben Abderrahman.	Ouled Hamza.	Aït Laâmri.	id.	21 36	id.	id.
1.171	Lkorchi Haj Ahmed ben Msaâd.	Ouled Nifaoui.	Aït Lhadri.	id.	14 73	id.	id.
1.145	Lkorchi Haj Ahmed ben Msaâd.	id.	id.	id.	9 79	id.	id.
1.146	Lkorchi Mohamed ben Msaâd.	id.	id.	id.	4 01	id.	id.
1.142	Horma ben Saïd ben Khalouk.	id.	Aït M'Barek.	id.	17 45	id.	id.
1.143	Hariri Ahmed ben Moussa.	id.	id.	id.	8 71	id.	id.
1.137	id.	id.	id.	id.	9 62	id.	id.
D	Collecteur douar Ouled Nifaoui.	id.	id.	id.	53 60		id.
				TOTAL	1 54 54		
				TOTAL : D' M8 + M9C	1 96 52		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-197 du 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal PO de liaison du barrage au canal principal P1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+663,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 :

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 jourmada II 1394 (21 juillet 1974) au 4 ramadan 1394 (21 septembre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

LÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal de l'emprise du canal principal de liaison du barrage au canal principal P1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+663,50, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	N° de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE			PALMIERS			OLIVIERS			DIVERS
		NOMS ET PRÉNOMS	Adresse	HA.	A.	CA.	A	JP		A	J	P	
1	Non titrée	Jamaâte El Mâadi.	Maâdid Erfoud		11	14							
2	id.	Héritiers d'El Mekki ben Omar.	id		16	54							
3	id.	M. El Arabi ben Dahou.	El Brouj		17	20							
4	id.	Héritiers d'Allal ben Lahcen.	Maâdid		92	04							
4 B	id.	Héritiers d'Allal ben Lahcen.	id		40	00							
6 P	id.	M. Mohamed ben Larbi ben Lghzal.	id		2	53	12	24					

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 514-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) complétant l'arrêté n° 822-75 du 23 jourmada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-75 du 23 jourmada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 822-75 du 23 jourmada II 1395 (4 juillet 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Délégation est donnée aux fonctionnaires

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
	Direction de l'air.	
M. El Biaz Ahmed.	Ingénieur en chef.	Sous - ordonnateur suppléant.
M. El Khatib Abdelmajid.	Ingénieur d'application.	id.
M. Squalli Abdeslam.	Ingénieur d'Etat.	id.
M. Laâraïchi Hamid.	Ingénieur d'Etat.	id.

(Le reste du tableau sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia I 1396 (29 mars 1976).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 540-76 du 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976) portant délégation de signature.

**LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE
ET DE L'ARTISANAT,**

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. El Oudghiri Omar, sous-directeur de l'administration générale, chargé de la direction de l'entraide nationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'entraide nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976).

ABDALLAH GHARNIT.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 549-76 du 1^{er} rebia II 1396 (1^{er} avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

**LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,**

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, au titre de l'exercice 1976, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur et suppléant des

dépenses imputables sur le budget général de fonctionnement (1^{re} partie, chapitre 22) dans la province de Marrakech :

MM. Tarik Mustapha, gouverneur de la province, sous-ordonnateur ;

Miloud El Ayachi, secrétaire général, suppléant de sous-ordonnateur.

Le comptable assignataire : receveur des finances à Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1396 (1^{er} avril 1976).

D^r MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3167, du 28 novembre 1973, page 2058.

Décret n° 2-73-431 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la construction du canal intermédiaire du P.K. 0+000 au P.K. 10+321,84 et frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida).

Tableau de l'article 2 :

Au lieu de :

NUMERO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION de la propriété, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels
559	Réquisition n° 18510 C., 63 a. 20 ca., terrain nu.	Messieurs : Rahal ben Mohamed ben Rahal, El Kebir ben Mo- hamed Chebli, Fatima bent Mohamed Chebli, Driss ben Mohamed Che- bli, M'Barek ben Moha- med Chebli, Saâdia bent Mohamed Chebli, Ahmed ben Mohamed Chebli, Thamou bent Caïd Bra- him Kholfi, Lallethoum bent Si Mekki ben Abdel- kader et Mohamed ben Ahmed El Bos (El-Jadida).

Lire :

NUMERO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION de la propriété, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels
559	Non immatriculée, 63 a. 20 ca., terrain nu.	M. M'Hamed ben Mah ben Ahmed Ettalbi Al Amari.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 616-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) fixant la liste des diplômes donnant accès au corps interministériel d'enseignants-chercheurs.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment ses articles 9 et 28 ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures en vue de l'accès au cadre correspondant des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

Le doctorat de 3^e cycle assorti d'une licence d'enseignement supérieur reconnue par le ministère chargé de l'enseignement supérieur français ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Rabat, le 16 rebia II 1396 (16 avril 1976).

D^r MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 647-76 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 582-72 du 5 juin 1972 portant règlement du concours pour le recrutement des rédacteurs judiciaires ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-deux (52) rédacteurs judiciaires aura lieu le 14 juin 1976 dans les villes de : Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Tanger, Settat, Oujda, Meknès et Agadir.

ART. 2. — Les cinquante-deux (52) emplois sont ainsi répartis :

Rabat	8 ;
Casablanca	8 ;
Fès	8 ;
Marrakech	6 ;
Meknès	6 ;
Tanger	4 ;
Settat	4 ;
Oujda	4 ;
Agadir	4.

ART. 3. — Les emplois réservés aux candidats anciens résistants sont de l'ordre de un pour Rabat, un pour Casablanca, un pour Fès, un pour Marrakech et un pour Meknès.

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 7 juin 1976, dernier délai.

ART. 5. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 21 rebia II 1396 (21 avril 1976).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,

Le secrétaire général,

HASSAN KETTANI.

Arrêté du ministre de la justice n° 648-76 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume et notamment ses articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent vingt (120) secrétaires greffiers aura lieu le 14 juin 1976 dans les villes de Casablanca, Agadir, Rabat, Meknès, Kenitra, Oujda, Khouribga et Tanger.

ART. 2. — Les cent vingt (120) emplois sont ainsi répartis :

Casablanca	28 ;
Agadir	24 ;
Rabat	20 ;
Meknès	14 ;
Kenitra	10 ;

Oujda	8 ;
Khouribga	8 ;
Tanger	8.

ART. 3. — Les emplois réservés aux candidats anciens résistants sont de l'ordre de 4 pour Casablanca, 3 pour Agadir, 3 pour Rabat, 2 pour Meknès, 1 pour Kenitra, 1 pour Oujda, 1 pour Khouribga et 1 pour Tanger.

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 7 juin 1976, dernier délai.

ART. 5. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 21 rebia II 1396 (21 avril 1976).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,

Le secrétaire général,

HASSAN KETTANI.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 639-76 du 5 jourmada I 1396 (5 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'officier de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejab 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 367-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de cent quarante (140) officiers de police aura lieu le 27 juin 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trente-cinq (35).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat au plus tard, le 3 juin 1976.

Rabat, le 5 jourmada I 1396 (5 mai 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 685-76 du 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de cinquante (50) candidats au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 31 juillet et 1^{er} août 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 juillet 1976.

Rabat, le 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 687-76 du 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976) portant organisation d'une sélection sur titre pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titre pour l'admission de vingt (20) candidats au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés de l'École nationale des postes et télécommunications sera organisée à l'intention des postulants de nationalité marocaine, appartenant aux deux sexes et titulaires

du baccalauréat (section mathématiques, sciences expérimentales et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 juillet 1976.

ART. 3. — La liste des candidats retenus sera arrêtée après la proclamation des résultats des concours d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application et des adjoints techniques des 31 juillet et 1^{er} août 1976.

Rabat, le 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 686-76 du 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et des télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de quarante (40) candidats au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 31 juillet et 1^{er} août 1976 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 juillet 1976.

Rabat, le 8 jourmada I 1396 (8 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 478-76 du 24 safar 1396 (25 février 1976) complétant l'arrêté ministériel n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à

l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) sont complétés comme suit :

« Article premier. —

14^e commission : administrateurs économes divisionnaires ;

15^e commission : économes ».

« Article 2. — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET DES GRADES	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 14		
Administrateurs économes divisionnaires :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Commission n° 15		
Économes :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 477-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 478-76 du 24 safar 1396 (25 février 1976) complétant l'arrêté ministériel n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires (14^e et 15^e commission : administrateurs économes divisionnaires et économes) compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique aura lieu le 10 avril 1976.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes par chacun des grades indiqués ci-après :

14^e commission : administrateur économe divisionnaire.

15^e commission : économe.

Les listes porteront, obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de deux (2) fonctionnaires de ces grades.

Les listes devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes de candidature signées par les candidats devront être déposées au ministère de la santé publique (service du personnel, 4^e bureau) le 19 mars 1976, dernier délai.

Bennour, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech-Bab-Doukkala, Marrakech-Arsèt-Lemâach, Aït-Curir, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Agadir, Tanger-Médina, Tanger-Recette-municipale, Tétouan-Al-Adala, Tétouan-Bab-Tout et Tétouan-Bab-Rouah, émission n° 3 de 1975.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Impôt agricole* : Demnate, émissions n°s 568 à 575 de 1975 ; Aït-Ourir, émissions n°s 576 à 587 de 1975 ; Imi-n-Tanout, émissions n°s 588 à 606 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 607 à 618 de 1975 ; Benguerir, émissions n°s 619 à 629 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 630 à 652 de 1975 ; Guercif, émissions n°s 653 à 664 de 1975 ; Tahala, émissions n°s 665 à 672 de 1975 ; Fès-Aïn-Kadous, émissions n°s 673 à 679 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n°s 680 à 690 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 691 et 692 de 1975 ; Sefrou, émissions n°s 693 à 700 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
 MEDAGHERI ALAOUÏ MOHAMMED.

**Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles)
 (mois d'avril 1976)**

Au mois d'avril 1976, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de 141,4.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	141,4
Rabat	142,5
Fès	147,1
Tétouan	138,7
Kenitra	137,8
Marrakech	139,6
Cujda	140,9
Agadir	142,7